

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE (Les EEG).

Article 2 – Objet

L'association **LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE** est un club d'entreprises qui a pour objectif :

- De rassembler les entreprises tous secteurs d'activités confondus de Gironde ayant une démarche éco-responsable contribuant à la préservation de l'environnement et de la nature en limitant leur impact environnemental dans l'exercice de leurs activités et/ou dans leur fonctionnement interne,
- De rompre l'isolement des chef.fe.s d'entreprises éco-engagé.e.s, de favoriser le dialogue entre les entreprises et ainsi susciter des synergies
- De permettre aux responsables et cadres d'entreprises éco-engagé.e.s du département de la Gironde, de mieux se connaître, de participer à des rencontres sur des thématiques qui les intéressent, de faire part de leurs attentes et de leurs préoccupations au département Girondin et à d'autres acteurs institutionnels,
- De constituer une source d'informations réciproque.

D'une manière plus générale, le club **LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE** par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'il organise ou qu'il soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises, soutient la viabilité et la croissance de projets déjà créés et participe au développement économique du territoire.

L'association est clairement apolitique et laïque.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 12 rue Henri Barbusse 33150 CENON.
Le siège du **club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE** pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée de vie

La durée de vie du **club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE** est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans des conditions fixées à l'Article 15 des présents statuts.

Article 5 – Membres

Le club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE peut comprendre des membres actif.ve.s, des membres fondateur.trice.s, des membres d'honneur, des membres bienfaiteur.trice.s, après agrément du Bureau et qui versent une cotisation annuelle (à l'exception des membres d'honneur), fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Peuvent être membres actif.ve.s, toutes les entreprises publiques ou privées, personnes physiques, sociétés ou associations ou autres personnes morales ayant ou ayant eu la propriété ou la direction d'un établissement implanté sur le territoire du département de la Gironde et ayant une démarche éco-responsable contribuant à la préservation de l'environnement et de la nature en limitant l'impact environnemental dans l'exercice de leurs activités et/ou dans leur fonctionnement interne.

Peuvent être membres actif.ve.s les créateur.trice.s d'entreprises, les responsables RSE et développement durable de structures privées ou publiques, les représentant.e.s d'institutions ou d'organismes susceptibles d'apporter une contribution au niveau de la réflexion ou de la réalisation des actions de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les membres bienfaiteur.trice.s sont des personnes physiques ou morales qui effectuent un don supérieur à trois fois le montant de l'adhésion annuelle à l'association.

Les adhésions, sur présentation de candidature, sont soumises à l'approbation du Bureau dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ; si ce dernier décide de refuser l'admission, aucun motif ou justification n'auront à être fournis.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son/sa représentant.e permanent.e et éventuellement son/sa suppléant.e et le(s) faire connaître auprès du Bureau. En cas de changement de son/sa représentant.e ou suppléant.e, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître son/sa remplaçant.e.

Les membres Fondatrices sont les suivantes :

- Madame Laurence HEDOUX, fondatrice de LAURENCE HEDOUX SECRETAIRE INDEPENDANTE et du Blog CHACUN SEME SA GRAINE,
- Madame Léa RAINIER, fondatrice de MY LITTLE CHANGE.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du **club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE** se perd par la démission, la radiation prononcée par le Bureau ou par le décès.

La qualité de membre se perd par la démission lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au/à la Président.e du Bureau. La démission prend effet lorsque le/la membre s'est acquitté.e de tous ses engagements et obligations envers l'association.

La qualité de membre se perd par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs sérieux ou graves par le Bureau. Dans ce cas, l'intéressé.e est invité.e, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Bureau pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres de l'association dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, à la majorité, sur proposition du Bureau,
- les subventions qui pourront lui être accordées par un tiers,
- des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources (dons, legs...) autorisées par la loi.

Article 8 – Administration

Le club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE est dirigé par un Bureau composé de :

- Un.e Président.e,
- Un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s s'il y a lieu,
- Un.e Secrétaire,
- Un.e Vice-Secrétaire s'il y a lieu,
- Un.e Trésorier.e
- Un.e Vice-Trésorier.e s'il y a lieu

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur fonction, pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais occasionnés relève d'une décision de l'Assemblée générale. Soit l'Assemblée générale ordinaire décide d'établir le niveau des remboursements des frais engagés pour assurer le fonctionnement du club, soit elle décide qu'il n'existe pas de remboursement des frais.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du/de la Président.e par tout moyen à sa convenance. Il/elle met en œuvre ses décisions prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le/la Président.e et le/la Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et consignés dans un registre au siège de l'association. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de l'association dans le cadre de l'objet de cette dernière. Il effectue notamment tout achat, aliénation, location, emprunt nécessaire au fonctionnement de l'association.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8.1 – Le/la Président.e – Le/la Vice-Président.e

Le/la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et de consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le/la Président.e convoque les Assemblées Générales, et le Bureau.

Il/elle préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il/est est représenté.e par le/la vice-président.e ou à défaut par un membre du Bureau.

Il/elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il/elle ordonne les paiements et prescrit les recettes, les opérations étant effectuées par les seul.e.s Trésorier.e et Secrétaire qui signent, endossent et acquittent tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le/la Président.e peut déléguer au/à la Vice-Président.e, à un autre membre, à un permanent ou toute personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs énumérés ci-dessus.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du/de la Président.e, ne peut-être assurée que par un.e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il/elle peut être assisté.e d'un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s qui le/la secondent dans ses prérogatives et peuvent se voir attribuer un rôle spécifique dans la gestion courante de l'association.

La première Présidente nommée pour une durée de 3 ans est Léa Rainier, de l'entreprise My Little Change, son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice 2021.

Article 8.3 – Le/la Secrétaire – Le/la Vice-Secrétaire

Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il/elle assure l'exécution, des formalités prescrites par lesdits articles.

Il/elle est élu.e en même temps que les autres membres du Bureau pour une durée de 3 ans et renouvelable indéfiniment.

Il/elle peut être assisté.e d'un.e Vice-Secrétaire qui le/la seconde dans ses prérogatives et peut se voir attribuer un rôle spécifique dans la gestion courante de l'association.

La première Secrétaire nommée pour une durée de 3 ans est Laurence Hédoux, de l'entreprise Laurence Hédoux, secrétaire Indépendante, son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice 2021.

La première Vice-Secrétaire en charge des ressources humaines et déléguée à la protection des données (DPO), nommée pour une durée de 3 ans est Julie Massey, de l'entreprise Petit Chas, son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice 2021.

Article 8.4 – Le/la Trésorier.e – Le/la Vice-Trésorier.e

Le/la trésorier.e est chargé.e de la gestion de l'association, perçoit pour le compte de l'association les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du/de la Président.e et du/de la Vice-Président.e.

Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il/elle crée, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il/elle peut être assisté.e d'un.e Vice-Trésorier.e qui le/la seconde dans ses prérogatives et peut se voir attribuer un rôle spécifique dans la gestion courante de l'association.

Il/elle est élu.e en même temps que les autres membres du Bureau pour une durée de 3 ans et renouvelable indéfiniment.

La première Trésorière nommée pour une durée de 3 ans est Emeline Clarac, de l'entreprise Bye Bye Bazar, son mandat prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'exercice 2021.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils/elles y soient affilié.e.s et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le/la Président.e la convoque.

L'Assemblée est convoquée par le/la Président.e ou à la demande du Bureau.

Les membres fondateur.trice.s, actif.ve.s et bienfaiteur.trice.s ont une voix délibérative à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'Assemblée générale.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et joint aux convocations. Seuls, les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, le quorum étant fixé au tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu une feuille de présence que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le/la Président.e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s. La majorité requise est des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion de membres.

Une feuille de présence est émargée.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le/la Président.e.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et consignés dans le registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 11 – Procès verbaux des délibérations des assemblées générales

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du/de la Président.e et du/de la Secrétaire et sont consultables par tous les membres sur demande.

Article 12 – Comptabilité – gestion

Le/la Président.e fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et dépenses et le soumet pour approbation au Bureau.

Le/la Trésorier.e gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du/de la Président.e. Il/elle tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout.e professionnel.le de la comptabilité. Le cas échéant, il/elle tient ses comptes à la disposition du Commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

La comptabilité générale doit être conforme au plan comptable associatif ou aux dispositions légales en vigueur.

L'association s'engage à tenir à jour tous les livres et registres obligatoires.

L'exercice commencera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de la signature des présents jusqu'au 31/12/2019.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association qui l'accepte au moment de leur adhésion.

III – CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14 – Changements, modifications

Le club LES ENTREPRENEUR.E.S ECORESPONSABLES DE GIRONDE doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération en Assemblée générale extraordinaire.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs.e.s liquidateur.rice.s chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

La Présidente, les membres fondatrices

La Présidente,
Léa Rainier

La Secrétaire,
Laurence Hédoux

Fait à Bordeaux le 17 mai 2017, en trois exemplaires originaux dont un déposé à la Préfecture et deux conservés au siège de l'association.